

Arrêté 2025-111 portant délégation de signature

La Présidente de l'Université Lyon 2,

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2, L713-1 et L713-9 ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'arrêté 2025-009 du 13 janvier 2025 portant délégation de signature à Mme Cécile NICOD, Directrice de l'IFS ;
- Vu** le guide de l'achat en vigueur ;
- Vu** la délibération 2024-82 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2024 portant révision de la politique voyage ;
- Vu** la délibération 2025-09 du Conseil d'administration du 6 février 2025 portant élection de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN à la présidence de l'Université à compter de cette même date,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature au bénéfice de la Directrice de l'IFS

Délégation de signature est consentie à Mme Cécile NICOD, Directrice de l'IFS, à l'effet de signer au nom et pour le compte de la Présidente de l'Université et dans la limite des affaires concernant l'IFS, les actes suivants :

En matière administrative :

- les actes, décisions, certificats, procès-verbaux et documents de toute nature, relatifs à l'inscription et à la scolarité des étudiants relevant de la composante, à l'exclusion des diplômes ;
- les conventions de stages des étudiants de la composante et d'accueil en stage dans les services de la composante ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les ordres de missions des personnes intervenant pour le compte de l'Université dans le cadre de l'activité de la composante, quelle que soit la destination du déplacement, à l'exclusion des ordres de mission des stagiaires accueillis dans la composante ;
- les marchés publics de fournitures et services (OSBC) jusqu'à 10.000 euros HT, en l'absence de marchés contractés par l'université et dès lors que le guide de l'achat sera respecté ;
- les conventions d'intervention ; sous réserve que les sommes versées à un même co-contractant n'excèdent pas 3000 euros HT par année universitaire ;
- les contrats de formation professionnelle continue conclus entre l'université et une personne physique
- les bordereaux d'élimination et de versement d'archives.

Article 2 : Date d'effet et durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature par la Présidente de l'Université, autorité délégante. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que les fonctions de la délégante ou de la délégataire.

Article 3 : Spécimen de signature

L'agent bénéficiaire d'une délégation de signature dans les conditions prévues aux articles précédents doit produire un spécimen de signature, annexé au présent arrêté et conservé dans les services compétents de l'Université et doit justifier sans délai de l'usage de cette délégation.

Article 4 : Abrogation

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2025-009 susvisé.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité, il est affiché de manière permanente dans les locaux de l'IFS, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers et publié sur le site internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 6 février 2025
La délégante,